

Contribution des composantes de formation et de recherche, des centres de coordination et des directions opérationnelles au fonctionnement de l'université.

Considérant que la subvention pour charge de service public est insuffisante pour couvrir les moyens alloués par l'établissement à ses structures internes afin de réaliser leur mission, une contribution « universelle » est instituée.

Celle-ci est définie comme suit :

1. Une contribution de 10% sur l'assiette des produits d'exploitation encaissables est requise aux composantes de formation et de recherche et aux directions opérationnelles. L'assiette est constituée des recettes de fonctionnement comptabilisées aux comptes 70 (ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises), 74 (subventions d'exploitation) et 75 (autres produits de gestion courante) à l'exclusion des droits d'inscription (comptes 70611 et 70612), des mises à disposition de personnels (compte 7084), de la subvention pour charge de service public (compte 7411) et des produits de gestion courante provenant de l'annulation d'ordres de dépenses des exercices antérieurs (compte 7583).
2. Les droits universitaires comptabilisés au compte budgétaire 70611 (diplômes nationaux fixés chaque année par l'arrêté relatif au taux des droits de scolarité) et les droits comptabilisés au compte 70612 (diplômes d'université fixés chaque année par le CA) sont répartis pour 60% à la composante d'inscription des étudiants et pour 40% à l'établissement.
3. Les mises à disposition de personnel de l'Université de Lorraine facturées à des partenaires sont comptabilisées au niveau de l'établissement.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°7 du CA du 7 janvier 2014. Elle s'applique sur les exercices budgétaires 2014 et ultérieurs.